



**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la simple question Amélie Cherbuin – Bourses d'études et coronavirus**

***Rappel de la simple question***

*Suite à la pandémie, bon nombre d'étudiants ont perdu leur travail d'appoint leur permettant d'assurer leur entretien durant leurs études. Ces revenus viennent en déduction de la bourse d'études qui n'est pas accordée à ceux qui ont des revenus plus conséquents. Or, la règle pour une demande de bourse d'études prévoit que si la demande de bourse parvient moins de trois mois avant la fin de l'année académique, l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage ne pourra plus intervenir. Par conséquent, le dépôt d'une demande de bourse en avril ne permet pas aux étudiants de bénéficier de la bourse s'ils ont perdu leur emploi.*

*De plus, selon la Loi sur l'assurance-chômage (LACI), seule une personne apte au placement peut être indemnisée. Un étudiant est dès lors considéré comme inapte au placement, même s'il a un travail rémunéré pour lequel il a cotisé, en plus de ses études.*

*Par conséquent, nous avons l'honneur de poser la simple question suivante : le Conseil d'Etat envisage-t-il la possibilité que des étudiants ayant perdu des ressources en lien avec le Coronavirus puissent déposer une demande de bourse durant le dernier trimestre de l'année ?*

*Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.*

### ***Réponse du Conseil d'Etat***

Les boursiers qui auraient vu leur situation financière se modifier durant l'année, en particulier en lien avec la covid, peuvent demander une révision de la décision à l'OCBE dès que leur situation présente un écart sensible de plus de 20%. En pratique, nous constatons que cet écart sensible est rapidement atteint pour une personne indépendant-e au sens de la Loi sur les bourses d'études et d'apprentissage (LAEF). La demande de révision peut être formulée simplement, par exemple par courriel. Elle peut être déposée aussi bien par une personne déjà bénéficiaire d'une bourse d'études ou d'apprentissage, que par une personne qui aurait reçu une décision de refus et qui verrait sa situation se modifier au cours de l'année de formation.

Cependant, la LAEF ne prévoit pas de possibilité de déposer une demande de bourse moins de trois mois avant la fin de l'année de formation. Pour répondre au besoin des personnes qui ne rentrent pas dans le cadre prévu par la LAEF et qui auraient vu leur situation se modifier en raison de la pandémie actuelle, les établissements de formation du domaine tertiaire ont mis en place différentes aides urgentes. En outre, le Conseil d'Etat a décidé un dispositif d'aide d'urgence, par l'intermédiaire des établissements de formation - qui sont au plus près des besoins des étudiants - afin de soutenir et compléter ce qui a déjà été mis en place en urgence dans le courant du printemps.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2020.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*